

Devis normalisé

**Protection des
arbres et des
végétaux existants**

DEVIS NORMALISÉ – VILLE DE GATINEAU**TABLEAU DES MODIFICATIONS/RÉVISIONS****CAHIER : Protection des arbres et des végétaux existants****A – Généralités**

Pour faciliter la lecture des modifications ou révisions effectuées dans le présent cahier, par rapport à la version précédente, ces dernières sont indiquées en italiques et accompagnées d'un repère vertical dans la marge. Le soumissionnaire demeure toutefois responsable de prendre connaissance de l'ensemble du cahier.

La date de la version du document est indiquée en pied de page de chacune des pages formant le document.

Les corrections grammaticales ou éditoriales ne sont pas répertoriées comme étant des changements puisque ces corrections n'ont aucune incidence.

B – Description des modifications/révisions

Page	Ancien article	Nouvel article	Description des modifications
1	1.0 et 2.0	1.0 et 2.0	s.o.
1	3.0	3.0	Ajout de normes de référence
1	4.0	4.0	Modification du titre pour <i>Matériaux</i>
1	5.0	5.0	s.o.
1	5.1	5.1	Précisions apportées concernant l'interdiction d'abattage
2	5.2	5.2	Corrections apportées
2	5.3	5.3	Précisions apportées
3	5.4	5.4	Précisions apportées concernant les pièces de bois
3	5.5	5.5	Précisions apportées
3	5.6	5.6	Précisions apportées
3	5.7	5.7	Précision apportée

Page	Ancien article	Nouvel article	Description des modifications
4	5.8	5.8	s.o.
4	Inex.	5.9	Nouveau sous-article - <i>Protection hivernale</i>

Notes

- *Inex.* : Article inexistant dans la version précédente.
- *Ptie* : Partie du contenu d'un article de la version précédente.

TABLE DES MATIÈRES

1.0 OBJET	1
2.0 DOMAINE D'APPLICATION.....	1
3.0 CONFORMITÉ AVEC D'AUTRES EXIGENCES.....	1
4.0 MATÉRIAUX.....	1
5.0 TRAVAUX	1
5.1 GÉNÉRALITÉS.....	1
5.2 PRÉSERVATION DES ARBRES ET DE LA VÉGÉTATION EXISTANTE.....	2
5.3 CLÔTURE DE PROTECTION.....	2
5.4 PROTECTION DES TRONCS D'ARBRES.....	3
5.5 ENLÈVEMENT DE REVÊTEMENT EXISTANT	3
5.6 EXCAVATION DANS LA ZONE DES RACINES (RHIZOSPHERE)	3
5.7 REMPLACEMENT DES ARBRES ET DES VÉGÉTAUX ENDOMMAGÉS.....	3
5.8 ENLÈVEMENT DES MESURES DE PROTECTION	4
5.9 PROTECTION HIVERNALE.....	4

1.0 OBJET

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les caractéristiques et les clauses techniques générales des travaux et de mise en place d'équipements visant à assurer la protection des arbres et des végétaux existants à conserver sur les sites des travaux.

2.0 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent cahier des charges s'applique plus précisément à la fourniture et à l'installation de clôture de protection, de pièces de protection pour les troncs et les racines des arbres et des végétaux à conserver.

3.0 CONFORMITÉ AVEC D'AUTRES EXIGENCES

Le présent cahier des charges est aussi complémentaire aux différents cahiers des charges du devis normalisé de la Ville de Gatineau et plus particulièrement aux documents suivants :

- 1- avis aux soumissionnaires;
- 2- instructions aux soumissionnaires;
- 3- garanties et assurances;
- 4- clauses administratives;
- 5- cahiers techniques;
- 6- dessins normalisés;

ainsi qu'aux plus récentes éditions des normes auxquelles le texte se réfère *et plus spécifiquement* :

- *BNQ 0605-100 « Aménagement paysager à l'aide de végétaux »;*
- *BNQ 0605-200 « Entretien arboricole et horticole ».*

Tous ces documents doivent être interprétés comme faisant partie du présent cahier des charges comme s'ils y étaient décrits, le tout selon l'ordre de préséance indiqué à l'article 2.1 « Les documents » du cahier « Clauses administratives » du présent devis.

4.0 MATÉRIAUX

L'Entrepreneur doit faire approuver par la Ville tous les matériaux et accessoires avant le début de l'exécution des travaux.

5.0 TRAVAUX

5.1 GÉNÉRALITÉS

L'Entrepreneur est *entièrement responsable de la protection des arbres et de la végétation à conserver, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la limite établie des travaux.*

Tous les dommages causés aux arbres et aux végétaux doivent être réparés selon les indications et à la satisfaction de la Ville. *En cas de dommages irréparables ou des pertes d'arbres ou de végétation attribuables à la négligence de l'Entrepreneur, des travaux de fourniture et de plantation d'arbres et de végétaux de remplacement équivalents seront imposés à l'Entrepreneur pour les arbres et les végétaux endommagés ou perdus. Les frais inhérents seront imputables à l'Entrepreneur.*

Il est strictement interdit à l'Entrepreneur d'abattre un arbre ou de retirer un végétal de sa propre initiative, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de travaux, sans autorisation préalable de la Ville.

5.2 PRÉSERVATION DES ARBRES ET DE LA VÉGÉTATION EXISTANTE

Le matériel utilisé par l'Entrepreneur doit assurer une délimitation efficace, continue et d'une hauteur minimale de 1 200 mm, selon les indications montrées aux plans. La clôture doit être fixée solidement à des profilés d'acier de type tuteur en « T » ou équivalent approuvé.

La couverture pour la protection temporaire pour les racines des arbres ayant été découvertes doit être constituée d'une toile filtrante géotextile non tissé retenue par des piquets. Elle doit être mise en place en moins d'une heure suite à la mise à découvert des racines.

L'Entrepreneur doit attacher les branches gênantes des arbres et arbustes avec des cordes.

L'Entrepreneur doit prendre soin de protéger le système *racinaire* des plantes à conserver. Aux endroits où les interventions pourraient endommager les racines, l'Entrepreneur doit demander l'approbation *du chargé de projet*.

L'Entrepreneur doit limiter la circulation aux abords des arbres et des végétaux afin d'éviter le plus possible le tassement du sol et toutes les conséquences nuisibles aux racines de même que les blessures aux parties aériennes. De plus, il ne doit pas entreposer de matériel en dehors des zones prévues à cette fin.

Lorsqu'il y a entaille d'une partie du système *racinaire* dans la zone de protection des arbres lors de l'exécution des travaux, il doit couper proprement à l'aide d'outils *tranchants de façon à assurer des coupes nettes des racines*, et selon le cas, faire élaguer par un spécialiste, une égale portion des branches. La taille des branches et le choix de la période pour le faire, suivant les espèces d'arbres, sont à confirmer et à approuver par *le chargé de projet*.

5.3 CLÔTURE DE PROTECTION

L'Entrepreneur doit mettre en place une clôture de protection délimitant la zone d'intervention aux endroits où des travaux doivent être exécutés près des arbres et des végétaux existants, *le tout conformément à la figure II-4 du BNQ 0605-100*.

L'Entrepreneur doit protéger les arbres et les arbustes dans les pelouses ou plates-bandes que l'on doit conserver en enfonçant à la verticale des profilés en « T » à 60 cm dans le sol, espacées d'un maximum de 3 m les uns des autres. Il doit attacher la clôture de protection à l'aide d'un fil métallique à trois endroits sur chaque profilé en « T ». Il doit également étirer la clôture pour éviter les affaissements.

L'Entrepreneur doit placer la clôture de protection de façon à assurer une barricade continue entre les arbres visés et le lieu des travaux avant la construction. Il doit placer la clôture de protection à 1,5 m de la limite de la zone du branchage des arbres. *Sous approbation du chargé de projet*, l'Entrepreneur peut placer la clôture à la limite du branchage des arbres.

La zone du branchage des arbres se définit comme étant la surface du sol directement au-dessous de l'extrémité des branches les plus à l'extérieur. Elle doit faire au moins trois mètres de rayon par rapport au tronc de l'arbre ou plus selon les prescriptions *du chargé de projet*.

L'Entrepreneur ne peut faire fonctionner, stationner, réparer l'équipement, refaire son plein de carburant, stocker les matériaux de construction ou empiler de la terre à l'intérieur des clôtures ou à moins de deux mètres du bord extérieur de la zone du branchage d'un arbre.

Les opérations de l'Entrepreneur ne doivent pas provoquer une inondation ou des dépôts de sédiments à l'endroit où les arbres sont présents.

5.4 PROTECTION DES TRONCS D'ARBRES

Les troncs d'arbres doivent être protégés par l'Entrepreneur à l'aide de pièces de bois afin d'éviter de les endommager.

L'Entrepreneur doit utiliser des pièces de bois aux dimensions telles qu'indiquées à la section 2.1 « Protection des végétaux » du cahier « Matériaux » du présent devis, *installées au niveau du sol fini*, et des bandes de caoutchouc pour éviter tout frottement avec le tronc, sur tout le pourtour des arbres. L'Entrepreneur doit fixer les pièces de bois *d'une hauteur de 2000 mm maximum* autour du tronc au moyen de bandes de métal.

5.5 ENLÈVEMENT DE REVÊTEMENT EXISTANT

Lorsqu'une surface dure existante assure la protection des racines d'un arbre, cette surface doit être enlevée et restaurée en une seule phase continue pour protéger au maximum les racines.

Avant d'entreprendre les travaux, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation *du chargé de projet pour déterminer les limites de la surface à retirer*.

5.6 EXCAVATION DANS LA ZONE DES RACINES (RHIZOSPHERE)

L'Entrepreneur doit excaver à la main avec précaution le sous-sol existant qui se trouve sous le branchage des arbres pour déterminer les limites des racines à l'intérieur de la zone d'excavation.

L'Entrepreneur doit conserver et protéger les racines *ou les tailler* selon les prescriptions *des documents du marché ou du chargé de projet*. Il ne doit pas le faire sans avoir obtenu l'approbation sur le site.

L'Entrepreneur doit effectuer une précoupe des racines à l'aide d'une scie permettant des coupes nettes pour toutes racines de 25 mm ou plus. Lors de ces travaux, l'Entrepreneur doit éviter de soulever ou déchirer les racines.

L'excavation mécanique doit être faite dans l'axe longitudinal des racines, par couches minces afin d'exposer les racines.

L'Entrepreneur doit garder les racines à découvert humides pendant l'excavation.

L'Entrepreneur doit humidifier uniformément les zones sur une profondeur de 300 mm en utilisant un jet diffuseur pour éviter de compacter le sol et d'endommager la végétation.

5.7 REMPLACEMENT DES ARBRES ET DES VÉGÉTAUX ENDOMMAGÉS

L'Entrepreneur doit remplacer chaque arbre endommagé soit par un arbre de même essence et de même dimension si son calibre est de 150 mm et moins, soit par un arbre de même essence de 150 mm de diamètre et de huit mètres de hauteur si le *diamètre à hauteur de poitrine (DHP)* est de plus de 150 mm. Il doit en garantir la survie selon les modalités de l'article 13.7 « Délai de garantie » du cahier « Clauses administratives » du présent devis.

L'Entrepreneur doit remplacer tous les arbustes et plantes herbacées endommagés par des plantes de même essence et de même dimension à la satisfaction de la Ville et doit garantir leur survie selon les modalités de l'article 13.7 « Délai de garantie » du cahier « Clauses administratives » du présent devis.

Tous les arbres existants à conserver seront assujettis à une évaluation fondée sur l'emploi des lignes directrices d'évaluation d'arbres de l'« ISA - Société Internationale d'Arboriculture ». Toute compensation faisant suite à l'endommagement de ces arbres en raison de quelconques négligences sera fondée sur les critères d'évaluation retrouvés dans ces lignes directrices, notamment pour les arbres et végétaux qui ne peuvent être remplacés, quelle qu'en soit la raison.

5.8 ENLÈVEMENT DES MESURES DE PROTECTION

Les mesures de protection ne doivent être enlevées par l'Entrepreneur qu'à la demande du chargé de projet lorsqu'il juge que les travaux sont complétés et que les risques pour la végétation ont disparu.

5.9 PROTECTION HIVERNALE

Lorsqu'exigé aux documents du marché, l'Entrepreneur doit, à l'automne, préparer les plantations pour le premier hiver. Il doit donc procéder au ficelage, à l'échalassage, à l'enveloppement, à l'installation d'abris protecteurs, ou autres, selon ce qui s'applique à chacune des plantes, et à chacun des arbres, arbrisseaux, arbustes feuillus et conifères.

Toutes les mesures de protection hivernale doivent être conformes aux exigences de la norme BNQ 0605-200.